

Objectifs généraux

- **Financer** en partie le service public de gestion des eaux pluviales urbaines avec de **nouvelles recettes affectées directement aux eaux pluviales**.

Principe : celui qui imperméabilise paye!

- **Inciter au développement des techniques alternatives de gestion à la parcelle des eaux pluviales avec un système d'abattements**.

Principe : plus les eaux pluviales sont retenues voir infiltrées à la parcelle (par celui qui imperméabilise) plus l'abattement est important.



10/12/12

4

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

- **Caractéristiques du service (1/2)**

La gestion des eaux pluviales urbaines :

- collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales
- aires urbaines (non défini dans le CGCT)

Un **Service Public Administratif** relevant des **communes** :

- susceptible d'être partagé avec un EPCI ou un syndicat mixte (cas particulier petite couronne de Paris)

La commune (ou le groupement) définit des éléments constitutifs (installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux) du **système de gestion des eaux pluviales urbaines**, en distinguant :

- les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées,
- les parties constituées en réseau séparatif.



Si également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service recueille au préalable l'accord du propriétaire intéressé.

10/12/12

5

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

- **Caractéristiques du service (2/2)**

La **possibilité d'instituer une taxe annuelle (facultative)** pour son financement en complément du budget général / des participations. En cas de partage des missions (communes et groupement) :

- priorité à l'EPCI ou au syndicat mixte (si tout ou partie des missions), répartition du produit au prorata des dépenses engagées.
- à défaut d'institution par celui-ci, possibilité d'institution par les membres (caduque ensuite si délibération par le groupement).



10/12/12

6

Les redevables

Propriétaires :

- publics ou privés,
- de terrains et de voiries,
- situé dans une zone urbaine ou à urbaniser ouverte à urbanisation

Cas particuliers :

- pluralité des propriétaires : taxe établie au nom de la copropriété qui devra la répartir au prorata des droits qu'il détient.
- démembrement du droit de propriété : taxe due par l'usufruitier,
- bail emphytéotique, construction ou réhabilitation : taxe établie au nom de l'emphytéote ou du preneur du bail à construction ou à réhabilitation

Taxe non récupérable par les propriétaires auprès des locataires



L'assiette et le tarif de la taxe

L'assiette :

- assise sur la **superficie des parcelles cadastrées ou évaluées,**
- dont peut-être **déduite la superficie non imperméabilisée** déclarée par le propriétaire

« La superficie non imperméabilisée est la surface sur laquelle l'action de l'homme n'a pas altéré la capacité d'infiltration ou de rétention naturelle de l'eau en raison notamment de bâtis, de recouvrements artificiels ou d'aménagements souterrains. Elle sera déduite de l'assiette de la taxe. »
Extrait du guide Taxe EP du MEDDE (septembre 2012).

Tarif de la taxe fixé par assemblée délibérante :

- au maximum de 1€/m²
- non mise en recouvrement en dessous d'une surface minimale fixée par délibération, **ne pouvant excéder 600 m²**; déduction faite des superficies non imperméabilisées



Les abattements (1/2)

Les propriétaires ayant mis en place des **dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain** (ou voirie) :

- bénéficient d'un abattement compris entre 20 et 100% en fonction de l'efficacité du dispositif.
- un même dispositif utilisé sur plusieurs terrains soumis à la taxe pourra faire bénéficier du même abattements à tous les propriétaires de ces terrains.

Les collectivités sont **encadrées et doivent définir les abattements comme suit :**

- de 90% au moins pour les dispositifs évitant ou limitant le rejets d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la délibération
- de 40% à 90% pour les dispositifs limitant le rejets d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par délibération ;
- de 20 à 40% pour les autres dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à la condition de débit définie à l'alinéa précédent.

La capacité fonctionnelle des dispositifs à éviter ou limiter les rejets est appréciée dans les conditions climatiques habituellement constatées dans la commune.

Ces taux peuvent être majorés de 10% au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service.



▪ L'affectation et répartition du produit de la taxe

La taxe est exclusivement affectée à :

- la **création**, à l'**exploitation**, au **renouvellement**, à l'**extension** des installations de gestion des eaux pluviales urbaines
- l'**entretien** de ces ouvrages,
- le **contrôle** des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics.

Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi.

Si pluralité, produit de la taxe reversé au **prorata des dépenses engagées**.



▪ Le contrôle des déclarations

Le maire de la commune ou le président de l'EP **nomme des agents qualifiés** pour effectuer des **contrôles** :

- surfaces non imperméabilisées
- présence et efficacité des dispositifs déclarés.

Accès à la propriété avec notification de passage

Sanctions encourues si refus d'accès à la propriété ou fausse déclaration :

Bénéfice de l'abattement subordonné à la possibilité d'accéder à la propriété pour procéder à l'examen des dispositifs

Paiement de la totalité de la surface



Suivi et accompagnement des collectivités

- Le **guide d'accompagnement pour la mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines**
- Le **guide d'accompagnement pour réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité (fin 2012)**
- **Révision du guide prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (fin 2012)**
- Participation aux **réflexions sur la petite couronne de Paris**
- **Veille du MEDDE** sur la mise en place de la taxe par les collectivités françaises



Collectivités ayant délibéré (2011)

Collectivité	Tarif € / m ²	Superficie minimale de recouvrement m ² imperméabilisé	Abattements selon modalités de rejets			Abattement supplémentaire (jusqu'à 10%)	Période de retour (b)
			a)	b)	c)		
CA du Douaisis	0,05	500	100 %	40 % Q _{lim} = 2 l/s/ha imp.	20 %	non	---
Commune de Prévessin-Moens	0,20	100	100%	90% Q _{lim} = 10 à 20 l/s/ha	40%	non	---
Commune de Sauzé -vaussais	0,50	---	100%	90% 20 l/m ² -heure	40%		Pluie mensuelle

Collectivité ayant délibéré (2012)

SyAGE : exemple joint

Collectivités ayant engagé une étude d'opportunité ou de faisabilité

CU du Grand Lyon (2010 : marché d'études) : sans suite à ce jour ; CU de Bordeaux (2011 : en régie) : sans suite à ce jour

CA de Colmar (marché d'études en cours) ; CA de la Rochelle (id.)

CA de Quimper (id.) ; CA de Pau Pyrénées (étude en cours d'attribution)

CA de Périgueux (consultation en préparation) ; Syndicat Mixte Roannaise de l'Eau (en cours)

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (...); Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (...)



Cas de la petite couronne de Paris

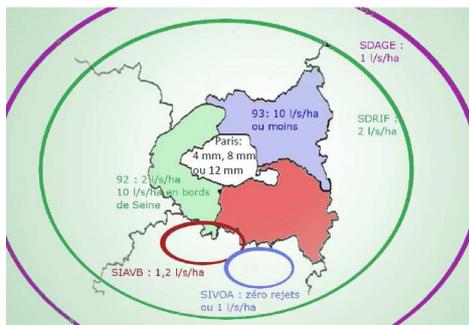
Art L3451-1 du CGCT : introduit par l'art. 63 de la LEMA du 30 déc. 2006

« Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux assurent l'assainissement collectif des eaux usées, qui comprend leur collecte et leur transport, lorsque les communes, leurs établissements publics de coopération ou leurs syndicats mixtes n'y pouvaient pas, leur épuration et l'élimination des boues produites. Ils peuvent assurer également, dans les mêmes circonstances, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. »

Article L2333-101 du CGCT : LEMA du 30 déc. 2006 + Grenelle II

Section Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines :

« La présente section est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de l'article L. 3451-1, ils assurent tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines. »



Extrait de Pétrucci G. (2012). « La diffusion du contrôle à la source des eaux pluviales urbaines. Confrontation des pratiques à la rationalité hydrologique », thèse de doctorat, Université Paris Est.



Pour en savoir plus

Bénédicte TARDIVO

Chargée de mission Eau-Assainissement
MEDDTL / Direction de l'eau et de la biodiversité
benedicte.tardivo@developpement-durable.gouv.fr
La Grande Arche, Paroi sud, 92055 la Défense cedex
Tél. : 01 40 81 35 08

Nathalie LE NOUVEAU

Directrice de projet Eau
MEDDE / Certu
nathalie.lenouveau@developpement-durable.gouv.fr
2 rue Antoine Charial, 69003 Lyon
tél. : 04 72 74 59 67

Site Internet du MEDDE : ouvrages et guides de référence

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Ouvrages-et-guides-de-reference.html>

Site internet de l'assainissement communal :

<http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> (en chantier).

Site du Certu :

<http://www.certu-catalogue.fr/>



10/12/12

19

FIN



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr
